PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Motivation de la décision

Objet : Projet d'arrêté préfectoral autorisant la destruction de Grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2021-2022

L'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis)* pour la période 2019-2022, autorise un maximum de 70 tirs de prélèvements dans le département de la Lozère.

Trois observations ont été émises durant la phase de consultation sur des sujets visés dans le document de synthèse des observations.

Analyse

La demande de rectification de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernant les personnes habilitées à effectuer les tirs a été prise en compte.

La demande d'étendre les opérations de tirs sur l'ensemble du bassin versant lozérien de l'Allier ne correspond pas au souhait de la fédération de la Lozère qui a demandé de limiter la régulation sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

Les opérations de régulation sont permises entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février (article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010).
Des périodes complémentaires peuvent être autorisées uniquement pour la protection des piscicultures (article 13 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010).

Le nombre de prélèvements fixés par l'arrêté préfectoral est déterminé en fonction des évaluations nationales et des comptages réalisées en locales.

Décision

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la destruction de Grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2021-2022 est modifiée afin de prendre en compte le retrait et l'ajout des personnes habilitées à effectuer les tirs.